

Document:-
A/CN.4/L.569

Responsabilité des États - projets d'articles provisoirement adoptés par le Comité de rédaction: première partie, chapitre Ier (art. 1, 3 et 4) et chapitre II (art. 5, 7, 8, 8 bis, 9, 10, 15, 15 bis et A) (A/CN.4/SR.2562, par.72)

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1998, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Commission à l'Assemblée générale, alors que la Commission elle-même est encore en voie de délibérer.

61. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit partager ce point de vue. On pourra certes inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à faire part de leurs commentaires sur le projet d'articles, mais il faut éviter de les engager dans un débat sur des questions sur lesquelles la Commission n'est pas encore fixée.

62. M. ROSENSTOCK ne croit pas qu'il faille consigner par écrit les trois points du « consensus de Genève » pour les renvoyer à la Sixième Commission pour observations. Cela n'empêche pas qu'ils puissent faire l'objet d'un document de travail interne.

63. M. PELLET insiste pour que le « consensus de Genève » soit exposé à la fin du rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Il y voit deux avantages : le texte servira d'aide-mémoire pour les membres de la Commission; il pourra également désamorcer certaines discussions à la Sixième Commission, en montrant à celle-ci que la CDI s'est mise d'accord sur une démarche et qu'il faut donc la laisser procéder.

64. M. DUGARD (Rapporteur) dit que le texte reprenant le « consensus » que le Rapporteur spécial établira ne sera pas renvoyé à la Sixième Commission sous forme de questions explicites. Les États qui ne l'ont pas encore fait seront invités par ailleurs à faire tenir leurs observations sur les articles qui ont été ou sont examinés par la Commission, y compris l'article 19.

65. M. BENNOUNA estime qu'il ne faut pas demander à la Sixième Commission de rouvrir un débat sur l'article 19 qui ne mènera à rien. La CDI n'a pas de directives à en attendre et doit, tout comme la Sixième Commission, mener à bien le travail qui lui est expressément confié.

66. M. ECONOMIDES donne lecture du paragraphe 81 *bis* qu'il est proposé d'ajouter au document A/CN.4/L.561/Add.3 : « Plusieurs autres membres se sont prononcés contre l'exclusion de la notion des projets d'articles pour les raisons déjà mentionnées, en particulier au paragraphe 79. »

Document A/CN.4/L.561/Add.4

67. M. PELLET n'aime pas l'expression « États innocents » qui figure dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 10, car elle évoque l'idée de faute. Il propose à la place d'écrire « États qui n'ont pas commis d'actes internationalement illicites ».

68. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose de supprimer purement et simplement la phrase « Ce serait alors aux États innocents de prouver l'existence d'un dommage, ce qui ne se justifiait pas. »

69. M. ECONOMIDES signale qu'au paragraphe 28 il convient de remplacer, dans la version française, « en droit international » par « d'après le droit international ».

Le document A/CN.4/L.561/Add.4, ainsi modifié, est adopté.

Responsabilité des États² (*fin* **) [A/CN.4/483, sect. C, A/CN.4/488 et Add.1 à 3³, A/CN.4/490 et Add.1 à 7⁴, A/CN.4/L.565, A/CN.4/L.569]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN SECONDE LECTURE

70. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet de la responsabilité des États (A/CN.4/L.569), rappelle que, conformément à sa pratique générale, la Commission doit adopter les articles en seconde lecture comme un tout, c'est-à-dire après qu'ils ont été discutés en séance plénière et revus par le Comité de rédaction, en se fondant uniquement sur le texte des articles reproduit dans le document à l'examen.

71. Le Comité de rédaction a étudié tous les articles qui lui avaient été renvoyés à la présente session, à savoir ceux des chapitres I et II de la première partie. Il n'a pas examiné la question de la structure du projet ni celle de la place des articles, qui doit être réglée ultérieurement, au moment où la plupart des articles auront été considérés par le Comité de rédaction. La structure originale adoptée en première lecture a donc été maintenue. Le Comité de rédaction n'a pas proposé de titre pour la première partie et a estimé que le titre actuel n'était pas des plus heureux. Les titres des chapitres I et II ont été maintenus tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture, mis à part la suppression des guillemets encadrant les mots « Fait de l'État » dans le titre du chapitre II.

72. Les titres et les textes des projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction à la cinquantième session se lisent comme suit :

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier. — Responsabilité de l'État pour ses faits internationalement illicites

Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale.

[Article 2. — Possibilité que tout État soit considéré comme ayant commis un fait internationalement illicite]

[supprimé]

** Reprise des débats de la 2558^e séance.

² Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 62, doc. A/51/10, chap. III, sect. D.

³ Voir *supra* note 1.

⁴ *Ibid.*

Article 3. — Éléments du fait internationalement illicite de l'État

Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque :

- a) Un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'État en vertu du droit international; et
- b) Ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

Article 4. — Qualification d'un fait de l'État comme internationalement illicite

La qualification du fait d'un État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

CHAPITRE II

FAIT DE L'ÉTAT D'APRÈS LE DROIT INTERNATIONAL

Article 5. — Attribution à l'État du comportement de ses organes

1. Aux fins des présents articles, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement de tout organe de cet État agissant en cette qualité, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité publique territoriale.

2. Aux fins du paragraphe 1, un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État.

[Article 6. — Non-pertinence de la position de l'organe dans le cadre de l'organisation de l'État]

[supprimé]

Article 7. — Attribution à l'État du comportement d'autres entités habilitées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique

Le comportement d'une entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 5, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer les prérogatives de la puissance publique, pour autant que, en l'occurrence, cet organe ait agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

Article 8. — Attribution à l'État d'un comportement mené en fait sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si la personne ou le groupe de personnes agissait en fait sur les instructions ou sous la direction et le contrôle de cet État en ayant ce comportement est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

Article 8 bis. — Attribution à l'État d'un certain comportement mené en l'absence des autorités officielles

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si la personne ou le groupe de personnes exerçait en fait des prérogatives de la puissance publique en cas de carence des autorités officielles ou dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

Article 9. — Attribution à l'État du comportement d'organes mis à sa disposition par un autre État

Le comportement d'un organe mis à la disposition d'un État par un autre État, pour autant que l'organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouvait, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international.

Article 10. — Attribution à l'État du comportement d'organes agissant en dépassement de leur pouvoir ou en contradiction avec leurs instructions

Le comportement d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ledit organe ou ladite entité ayant agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international même si, en l'occurrence, l'organe a dépassé son pouvoir ou a contrevenu aux instructions concernant son exercice.

Articles 11 à 14

[suppression proposée]

Article 15. — Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international.
2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui réussit à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État d'après le droit international.
3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à un État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit au mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État selon les articles 5 à 10.

Article 15 bis. — Comportement qui est entériné ou fait sien par l'État

Un comportement qui n'est pas attribuable à un État selon les articles 5, 7, 8, 8 bis, 9 ou 15 est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si et dans la mesure où l'État entérine ou fait sien le comportement en question.

Article A. — Responsabilité des organisations internationales ou pour le comportement de celles-ci

Ce projet d'articles est sans préjudice de toute question qui peut se présenter au regard de la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale.

73. En ce qui concerne l'article premier (Responsabilité de l'État pour ses faits internationalement illicites), le Comité de rédaction a suivi l'avis exprimé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport sur la responsabilité des États (A/C.4/490 et Ad.1 à 7) et maintenu le texte tel qu'il avait été adopté en première lecture, tout en estimant qu'en anglais le mot *act* n'était pas heureux, car il renvoie normalement à une action et non à une omission, alors que l'article vise l'une et l'autre. Le Comité de rédaction n'a pu trouver d'équivalent du mot français « fait » ou du mot espagnol *hecho*, qui sont plus appropriés. Ce point sera expliqué dans le commentaire, mais de toute façon l'article 2 dissipe tout doute en précisant que l'*act* peut consister en une action ou une omission. Par ailleurs, sur la recommandation également du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'article 2, intitulé « Possibilité que tout État soit considéré comme ayant commis un fait internationalement illicite », estimant que l'article premier contenait implicitement l'idée que le principe de la responsabilité internationale s'applique à tous les États sans exception. Les passages pertinents du commentaire de l'article supprimé seront insérés dans le commentaire de l'article pre-